



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°26-30

DU 24 FEVRIER 2026

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction générale n°24-03 du 30 avril 2024 réorganisant la direction générale des HCL,

Vu la note de service de la Direction générale n°25-04 du 25 mars 2025 nommant Jean Philippe AGASSOSSI, en qualité de directeur des achats au sein du pôle investissement et ressources matérielles.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Philippe AGASSOSSI, directeur de la direction des achats des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence de la direction des achats ;
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents de la direction des achats ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des achats ;
- les transactions au titre de l'article 2044 du code civil mettant fin à un litige né à l'occasion d'un marché public ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au conseil de surveillance, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1^{er}, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, responsable du département marchés et support à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1^{er}, délégation est donnée à M. Benoît VEIE, responsable du département achats travaux et prestations techniques, à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1^{er}, délégation est donnée à M. Jean Yves VADOT, responsable du département achats généraux et logistiques à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Mme Véronique BARDEY, responsable du département achats des produits de santé à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Mme Valérie MERMET, responsable du département achats biomédicaux et associés, à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 9 :

Sur proposition du délégataire mentionné à l'article 1^{er}, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, responsable du département marchés et support à effet de signer, toutes décisions et tous documents relatifs à l'exécution financière des marchés de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation est donnée à Mme Christine NONY, attachée d'administration hospitalière, adjointe au responsable du département marchés et support.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN et Mme Christine NONY, la même délégation est donnée à M. Gilbert MURAT, responsable de la cellule marchés achats travaux prestations techniques et mandatement.

Article 10 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° 24-112 du 25 juin 2024

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,


Raymond LE MOIGN